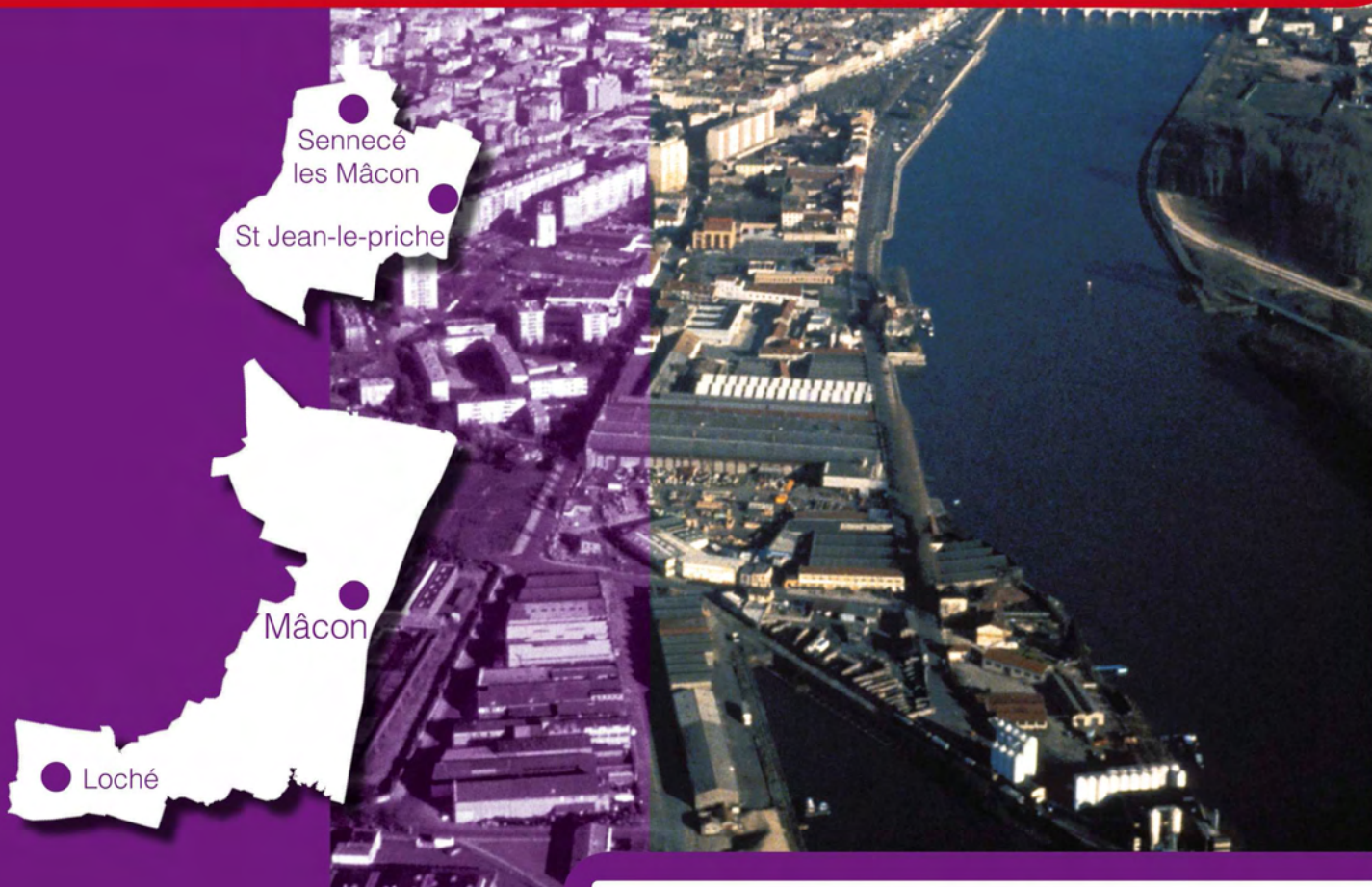


DICRIM

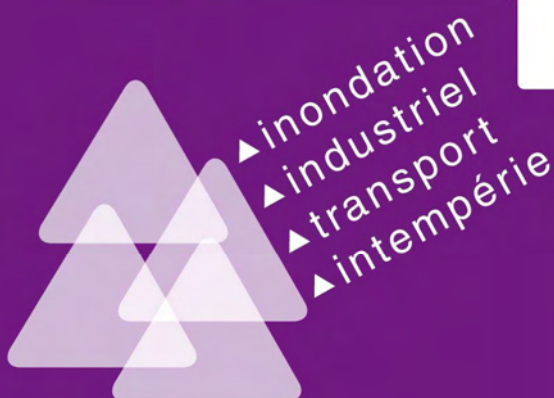
Risques Majeurs



*"Connaître les risques,
c'est mieux les maîtriser."*

2006
2007

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs



- ▲ inondation
- ▲ industriel
- ▲ transport
- ▲ intempérie

vivre mieux
MACON

Rédaction : Service Hygiène Santé
Conception-Réalisation : Service Hygiène Santé.
Crédit photos - Illustrations : SDIS71, SMSD, STOGAZ, Prim.net, Ville de Mâcon
Ville de Mâcon Septembre 2006



Le mot du Maire

Les événements de type intempéries violentes ou accidents technologiques sont peu probables à Mâcon mais ils pourraient se produire. Sans dramatiser cette éventualité, nous devons tout de même nous préparer à répondre efficacement aux risques majeurs.

Pour gérer ces types d'événements exceptionnels, l'Etat a élaboré une politique de gestion des risques majeurs, qui s'articule autour de 4 grands axes :

- ✓ **la maîtrise du risque,**
- ✓ **la maîtrise de l'urbanisme,**
- ✓ **la planification de l'organisation des secours,**
- ✓ **l'information préventive.**



Bien entendu, notre collectivité est le vecteur principal de cette politique de protection civile. Avec notre équipe, nous avons entendu mettre en place un service et des actions fortes, reprenant ces quatre domaines d'intervention.

C'est pourquoi, je suis heureux de vous proposer aujourd'hui ce document d'information communal sur les risques majeurs 2006, qui répond à la mission d'information préventive de la population. J'ai souhaité que ce document soit un vrai outil de sensibilisation, facile d'accès, simple, concis et pratique, destiné à mieux vous informer sur les risques naturels ou technologiques présents sur la commune de Mâcon, sur leurs éventuelles conséquences et surtout les mesures à prendre pour s'en protéger.

Je vous en souhaite bonne lecture.

C'est avec vous que Mâcon avance.

Le Sénateur-Maire

Jean-Patrick COURTOIS



Les risques majeurs

Le risque majeur, c'est quoi ?

Les risques sont généralement classés en 5 catégories :

- risques de la vie quotidienne (routier, domestique)
- risques naturels (inondation, séisme...)
- risques technologiques (industriel, nucléaire...)
- risques conflictuels (guerre, coup d'état...)
- risques de transports (crash d'aéronef, naufrage...)

Néanmoins, cette typologie ne permet pas de distinguer les risques courants des risques majeurs.

Un évènement potentiellement dangereux qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique dit « **ALEA** », n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreux sinistrés, ou par un coût important de dégâts, ou des impacts sur l'environnement.

Il doit être également caractérisé par une faible fréquence.



Graphies 38240 Meylan

RISQUE MAJEUR = ALEA + ENJEUX

Source : prim.net

En résumé, sur le territoire français nous pouvons identifier 11 risques majeurs répartis dans deux grandes catégories :

LES RISQUES NATURELS	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inondation ▪ Avalanche ▪ Incendie de forêt ▪ Mouvement de terrain ▪ Risque sismique ▪ Eruption volcanique ▪ Tornade-cyclone ▪ Raz de marée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque industriel : <ul style="list-style-type: none"> • Chimique, pétrolier... • Nucléaire ▪ Risque de transports matières dangereuses ▪ Risque de ruptures de barrage



Les risques majeurs

Dans le département et sur le territoire de la commune de Mâcon, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe :

- le risque inondation,
- le risque intempéries,
- les risques industriels,
- le risque lié au transport de matières dangereuses.

Pour gérer ces risques, l'Etat a mis en place une politique de gestion qui s'articule autour de 4 grands axes:

- la maîtrise du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisme,
- la planification de l'organisation des secours,
- l'information et l'éducation préventives.

Pour chaque risque majeur énoncé ci-dessus, il sera détaillé dans ce document la nature du risque, ses éventuelles conséquences sur le territoire et les mesures prises pour les gérer.



Sommaire

1	Information préventive	1
	▪ Pourquoi une information préventive ?	1
2	Campagne d'affichage	5
3	Description des risques de Mâcon ?	6
	Carte des risques	6
a	Inondation :	7
	▪ Qu'est-ce qu'une inondation ?	8
	▪ Et à Mâcon ?	9
	▪ Comment la gérons-nous ?	11
	▪ La Prévention	12
	▪ Les bons réflexes à avoir !	15
b	Industriel :	17
	▪ Qu'est-ce qu'un risque industriel ?	18
	▪ Et à Mâcon ?	19
	▪ Comment le gérons-nous ?	20
	▪ Les bons réflexes à avoir !	24
c	Transport de matières dangereuses :	25
	▪ Qu'est-ce qu'un risque TMD ?	26
	▪ Et à Mâcon ?	26
	▪ Comment le gérons-nous ?	27
	▪ Les bons réflexes à avoir !	29
d	Intempéries :	31
	▪ Quels sont ces risques ?	32
	▪ Comment les gérons-nous ?	32
	▪ Les bons réflexes à avoir !	33
4	Alerte	35
5	Radios	37
6	L'organisation des secours :	39
	▪ Au niveau départemental	39
	▪ Au niveau communal	40
7	Après crise	42
	▪ Indemnisation	42
	▪ Arrêtés de catastrophes naturelles	43
8	Glossaire	45

Pourquoi une information préventive ?

Pour réduire l'ampleur des dégâts causés par ces phénomènes, l'information préventive constitue un des fondements de la politique de prévention des risques majeurs en France.

Dans cette optique, l'article L125-2 du code de l'environnement a instauré le droit des citoyens à une information sur :

- les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possible,
- les modalités d'alerte, l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- et également sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances relatif à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

Cette information passe par 4 grands points :

a) Les campagnes d'information :

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à leur connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un P.P.I. ou d'un P.P.R., dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral. Cette campagne d'information est conduite par deux grands acteurs :

- **le Préfet** qui établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) et, pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire.





▪ **le Maire** doit :

- ⇒ rédiger le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.). Ce document reprend les informations données par le D.D.R.M.
- ⇒ réaliser, tous les 2 ans, si un P.P.R.N. a été prescrit ou approuvé sur sa commune, une information destinée aux administrés de sa commune par le biais de réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.
- ⇒ distribuer les brochures d'information spécifique à l'information sur les risques technologiques. En effet, l'arrêté du 10 mars 2006 donne aux sites industriels classés " Seveso - seuil haut " l'obligation de réaliser, tous les cinq ans, une action d'information dirigée vers les populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque.

ZOOM 1

Après avoir reçu, en janvier 2006, le D.D.R.M. de Saône et Loire, la commune de Mâcon a élaboré son plan de communication en mai 2006.

Ce plan se compose de 4 actions de communication de court terme en octobre 2006 :

- la mise à disposition, en mairie, du D.I.C.R.I.M. 2006,
- la diffusion d'un fascicule « guide des risques majeurs » qui sera distribué à tous les Mâconnais,
- la réalisation de réunion publique

et sur le long terme de 3 grandes actions qui sont :

- la création d'une rubrique "risques majeurs" sur le site internet de Mâcon,
- l'élaboration d'une campagne d'affichage des consignes de sécurité,
- et l'émission d'articles dans le mensuel municipal « un mois à Mâcon ».





b) L'affichage

Les consignes de sécurité figurant dans le D.I.C.R.I.M. et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux mentionnés à l'article R125-14 (campings, établissements recevant du public...) sont portées à la connaissance du citoyen par voie d'affiche.

Le rôle du maire est de réaliser le plan d'affichage des consignes de sécurité, conformément à l'article R125-14 et de l'arrêté du 9 février 2005.

Cet affichage est imposé dans :

- les locaux dont le nombre d'occupants dépasse 50 personnes,
- les immeubles d'habitation regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains aménagés de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes sous tentes, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.

Cette affiche doit correspondre au modèle fourni en annexe de l'arrêté du 9 février 2005.

Une affiche particulière, de couleur grise, reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale.

c) Information acquéreur locataire

Depuis le 1er juin 2006, lors de transactions immobilières, tous les acquéreurs ou locataires ont l'obligation d'être informés, par leurs vendeurs ou bailleurs, des risques majeurs auxquels est soumis le bien immobilier et également des sinistres subis par ce bien lors de catastrophes passées.

L'objectif de cette réglementation est de permettre au citoyen d'acheter ou de louer un bien immobilier en toute transparence par une bonne connaissance des risques et des événements passés.



DEFINITION 1

Les **E.R.P.** englobent tous les bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions. Ce sont par exemple, les hôpitaux, les centres commerciaux, les bars, bibliothèques, hôtels...

Ils sont classés suivant 2 critères :

- Le type qui correspond à l'activité de l'E.R.P., il en existe 14 (exemple : type O pour l'hôtellerie, M pour les magasins...)
- La catégorie qui est définie suivant l'effectif d'accueil du public (la 1^{ère} catégorie correspond aux E.R.P. de plus de 1500 personnes, la 2^{ème} de 701 à 1500, la 3^{ème} de 301 à 700, la 4^{ème} inférieure à 301 et la 5^{ème} inférieure au seuil d'assujettissement de chaque type).

**d) Les comités locaux d'information et de concertation :**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations "Seveso", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet, le C.L.I.C. a comme mission, d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et des nuisances environnementales et de débattre sur les actions menées en vue de prévenir et de réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

ZOOM 1

Pour permettre la concertation et participation des différents acteurs du territoire de Mâcon (collectivités, STOGAZ, services publics...), un comité local d'information a été mis en place en décembre 2005.

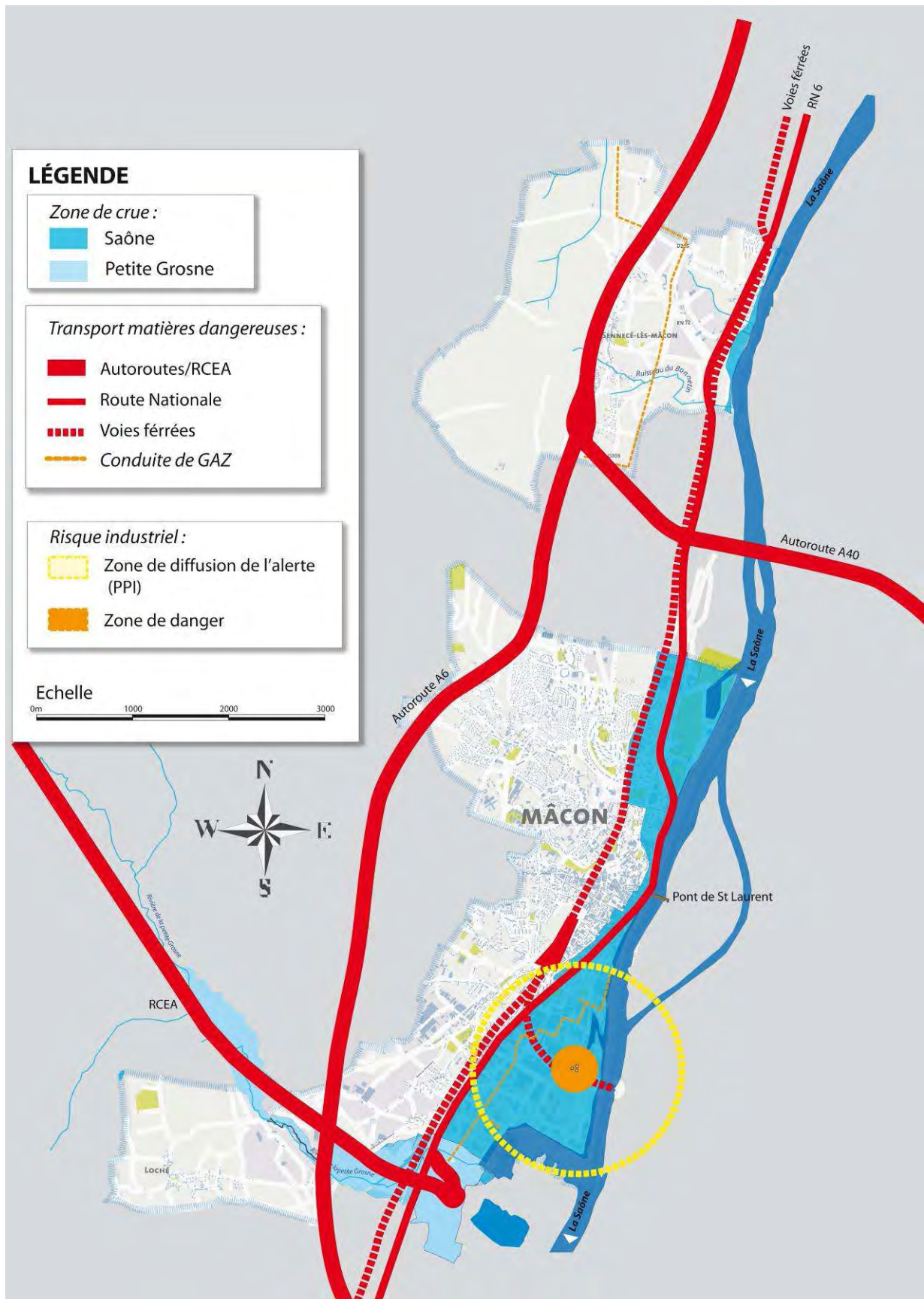
Modèle d'affichage:



Le maire de Mâcon impose l'affichage dans :

- les entreprises dont l'effectif maximum dépasse 50 personnes,
- les établissements recevant du public (E.R.P.) dont l'effectif du public dépasse 50 personnes (bars, magasins, hôtels, restaurants, salle de réunions...)
- tous les E.R.P. de type R (locaux des établissements d'enseignement, locaux d'internat réservés aux élèves des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, locaux collectifs des résidences universitaires, locaux des colonies de vacances, centres de loisirs avec ou sans hébergement),
- les immeubles d'habitation regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains aménagés de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes sous tentes, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.
- les salles d'attente des médecins généralistes.

Cartes des risques :







Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone géographique (supérieure au lit mineur). Elle est due à une augmentation du débit du cours d'eau provoqué par des précipitations importantes et durables, la fonte des neiges ou par la rupture d'une importante retenue d'eau.

Elle peut se traduire par:

- un débordement du cours d'eau plus ou moins rapide,
- une remontée de la nappe phréatique,
- une stagnation des eaux pluviales avec ou sans ruissellement en secteur urbanisé, en dehors du lit de la rivière, lorsque l'imperméabilisation du sol, la conception de l'urbanisation et les réseaux d'assainissements font obstacle à l'écoulement normal de pluies intenses.

L'ampleur de l'inondation est fonction de:

- l'intensité (hauteur et vitesse) et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant de la rivière (de son aire géographique d'alimentation en eau).
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

En fonction de la morphologie du territoire et de la dynamique du cours d'eau, il a été déterminé 3 grands types de crues :

Type de crues	Vitesse	Hauteur	Durée	Autre
De plaine dite « lente »	+ ou - Faible	Importante	Importante	
Rapide	Importante	Importante	Courte	<ul style="list-style-type: none"> • Générée par des épisodes orageux marqués et brutaux, • S'opère essentiellement dans les petits bassins
Torrentielle	Très rapide			<ul style="list-style-type: none"> • Très dangereuse • Essentiellement en montagne

Pour plus de détail allez sur le site Internet : www.prim.net rubrique citoyen

ZOOM 1

Une rivière (ou un fleuve) se compose de plusieurs lits.

Le lit est la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle s'écoule gravitairement un courant d'eau.

On distingue 2 grands types de lit :

- **le lit mineur** est la zone où coule, la plupart du temps, la rivière. Il est limité par des berges,
- A ses plus hautes eaux, lorsqu'elle déborde de son lit mineur, la rivière occupe temporairement son **lit majeur**.

Malgré ce risque, l'homme a délibérément choisi, depuis l'antiquité, de s'implanter au bord des cours d'eau donc dans leurs lits majeurs. Ces choix ont été pris dans le but de répondre à différentes exigences économiques ou foncières.

13 000 communes dont 300 grandes agglomérations, **en France**, représentant environ deux millions de riverains sont confrontées par ce phénomène.



La Saône en crue

ZOOM 2

Crues centennales, décennales... ?

Les crues sont classées en fonction de leur fréquence théorique. En analysant les crues historiques, nous pouvons déterminer la probabilité d'apparition d'une crue possédant les mêmes caractéristiques qu'une crue historique donnée.

Lorsque nous parlons de crues centennales cela ne signifie pas qu'elles surviennent tous les 100 ans, mais qu'elles ont 1 chance sur 100 de se produire chaque année.

La crue centennale pour la Saône est celle de 1955 rehaussée de 60 cm.



Et à Mâcon ?

A Mâcon, le risque peut se manifester de 2 façons différentes :

- a) Soit par **débordement de la Saône** :
- la Saône possède un bassin versant étendu (25 690 km²) et une pente très faible (5 cm/km),
 - ses **inondations** sont dites « de plaine »,
 - les **fréquences** des crues de la Saône sont de **2 à 3 par an**, essentiellement en **hiver** et en **automne**,
 - elles peuvent être aggravées par les remontées de nappes ou par les fontes des neiges,
 - la période de **montée des eaux** est de **5 à 7 jours** en moyenne (en 2001, le maximum de la crue fut atteint au bout du 15^{ème} jour),
 - la **décrue**, elle s'étale en moyenne sur **10 à 15 jours**.

Ces caractéristiques rendent les inondations de la Saône peu dangereuses pour l'homme, tant que celui-ci ne commet aucune action irresponsable.

POURQUOI ?

La vulnérabilité de la population est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes comme dans le cas de crues rapides ou torrentielles.

Pour la Saône, les délais sont suffisants !

Dans toute zone urbanisée, le danger se traduit par le risque d'être emporté ou noyé, mais aussi par l'isolement sur des îlots coupés de tout accès.

Les principales conséquences sont d'ordre économique, ces débordements peuvent engendrer :

- la coupure des voies de communications (déviation de la RN6, en 2001)
- le dysfonctionnement des réseaux (chauffage, téléphone, électricité...)
- les dommages aux biens (mobiliers, bâtiments...)
- l'arrêt dans des zones d'activités inondées (chômage technique, perte d'activité...)

DEFINITION 1

Inondation dite « de plaine » : Elle se caractérise par une hauteur d'eau et une durée de submersion importante ainsi qu'une vitesse plus ou moins faible. Néanmoins, ces inondations peuvent être accompagnées localement de phénomènes dangereux, notamment lors d'une débâcle (rupture d'un obstacle à un cours d'eau) après que l'écoulement des flots a été bloqué par des embâcles (obstruction d'un cours d'eau par amoncellement de débris) sous les ponts ou lors de la rupture de digues ou de levées de protection.



Quai des Marans 1910

ZOOM 1

Crues historiques :

Date	Hauteur
Mars 2001	6.54
Mars 1999	5.67
Janvier 1994	6.34
Mai 1983	6.65
Décembre 1982	6.50
Décembre 1981	6.65
Janvier 1955	6.96
Novembre 1840	8.05



Pont St Laurent
mars 2001

ZOOM 2

A cette hauteur, la Saône inonde ?

- **à partir de 5 m**, les berges sont submergées,
- **aux environs de 5.90 m**, l'esplanade Lamartine, le palais des sports, le parc des expositions, la rue de la République sont inondés.
- **aux environs de 6.05 m**, la rue Carnot
- **à partir de 7.15 m**, le centre ville (places Saint Pierre, aux herbes et rue de Strasbourg).



b) Soit par **crue torrentielle de la petite Grosne** qui possède un bassin versant réduit (130 km²) et une pente forte (4 m/km) :

- elle se forme lors d'orages intenses,
- et se caractérise par une augmentation brutale du débit,
- et par sa puissance, elle transporte de grandes quantités de matériaux,
- Son lit majeur est fortement inondable et ce, dès la crue décennale.

Les principales conséquences de ces inondations sont d'ordre économique, et elles sont essentiellement concentrées sur le territoire de la commune associée de Loché. Elles se traduisent par :

- Des coupures des voies de communications (déviation de la RN6)
- Des dommages aux biens (mobiliers, bâtiments...)
- Des inondations d'entreprises et de zones agricoles.

Carte du risque inondation :



DEFINITION 1

Crues torrentielles : Lorsque des précipitations intenses, telles des averses violentes, tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, engendrant des crues torrentielles brutales et violentes. Le cours d'eau transporte de grandes quantités de sédiments et de flottants (bois morts, etc.), ce qui se traduit par une forte érosion du lit et un dépôt des matières transportées. Ces dernières peuvent former des barrages, appelés embâcles, qui, s'ils viennent à céder, libèrent une énorme vague pouvant être mortelle.

ZOOM 1

La crue d'octobre 1993 est la dernière sérieuse crue de la petite Grosne. Elle faisait suite à une pluie intense pendant 4 heures sur un sol saturé d'eau.

Cette crue a sinistré quelques habitations et coupé les chemins des Boutets, de la grande Charrière, de Vinzelles, de la Croix et de la Dame



Comment le gérons-nous?

Pour que la gestion du risque inondation suive une logique globale, la commune de Mâcon s'est associée avec divers partenaires (Régions, Départements, Communes) pour créer le **Syndicat Mixte Saône et Doubs (S.M.S.D.)**.

En octobre 2002, l'état et le S.M.S.D. ont élaboré un plan d'actions dénommé programme d'actions de préventions des inondations du val de Saône (P.A.P.I.).

Ce programme se décline en 3 grands points :

- La prévision,
- La prévention,
- La protection.

a) La prévision

La Saône est rattachée, aujourd'hui, à un service de prévision des crues (S.P.C.).

Ce service permet d'exercer une surveillance de la montée des eaux par des stations de mesures et détermine les modalités pratiques d'alerte des maires en cas de crues.

Dans ce cadre, **la mairie de Mâcon est alertée par un système automatique d'appel géré par la Préfecture**. Elle reçoit, alors, un fax d'information sur l'alerte en cas de crue, de phénomène météorologique exceptionnel ou tout autre événement relatif à la sécurité civile.

b) La protection

Cette protection, sur la commune de Mâcon, se base essentiellement sur la **réduction de la vulnérabilité** du bâti situé en zone inondable :

- en réalisant des diagnostics complétés par des propositions d'aménagement,
- en proposant des aides financières pour ces projets,
- en diffusant à la population des notes techniques sur ce sujet.

ZOOM 1

La gestion des risques majeurs s'axe autour de 7 grandes mesures :

- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque,
- La surveillance,
- La mitigation (réduction de la vulnérabilité),
- La prise en compte des risques dans l'aménagement,
- L'information préventive,
- La planification de l'organisation des secours (PPI, PCS...).



Station de mesures



Documents techniques "réduction de la vulnérabilité"



c) La prévention

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire. De plus, les ouvrages de protection collectifs, telles les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité. En conséquence, les meilleurs moyens de prévention contre les risques d'inondation sont la **maîtrise de l'urbanisme** des zones exposées, la pérennisation d'une **culture du risque**, la préservation des **champs d'expansion de crues**.

Les actions, en terme de prévention, établies pour le « **P.A.P.I. du val de Saône** » reposent sur ses 3 points :

- le plan de prévention du risque inondation,
- l'aménagement des champs d'expansion de crues,
- l'entretien des lits mineurs et des berges
- l'information préventive.

Plan de prévention du risque inondation « P.P.R.I. » :

Pour limiter les conséquences des risques sur le territoire de Mâcon, le Préfet dispose d'un outil réglementaire depuis 1995 par le biais de la loi dite « Barnier », appelé Plan de Prévention des Risques Naturels qui se décline en P.P.R.I..

Le P.P.R.I. a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut, également, fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants.

Il crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le plan local d'urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols) auquel toute demande de construction doit être conforme.

L'élaboration de ces plans se base par rapport à des **crues de références** (crues historiques).

La commune de Mâcon est soumise à 2 de ces plans :

- le P.E.R.I. de la Saône, valant P.P.R.I. (annexe 1)
- le P.P.R.I. de la petite Grosne (annexe 2)



Aménagement des champs d'expansion de crues :

Ces champs sont des espaces naturels ou artificiels où se propagent les eaux lors du débordement de la Saône. L'expansion temporaire des eaux a pour objectif de **diminuer les hauteurs d'eaux**, donc de protéger, en aval, les habitations menacées.

La restauration de ces champs renferme d'autres enjeux en terme d'environnement en jouant notamment un rôle d'équilibre de sauvegarde du patrimoine naturel, d'épuration naturelle des eaux et d'hydrologique (alimentation des nappes alluviales).

L'entretien des lits mineurs et des berges:

D'autres actes sont également entrepris pour maintenir des conditions satisfaisantes d'écoulement des cours d'eau, comme le nettoyage et l'aménagement des lits mineurs et des zones de confluence et la restauration et l'entretien des berges et ripisylve.

Ces actions consistent à enlever les embâcles gênants, curer les lits mineurs pour limiter l'engorgement du lit, lutter contre les espèces allochtones.

DEFINITION 1

Les berges constituent l'espace séparant le lit mineur du lit majeur.



Champs d'expansion lit mineur

DEFINITION 3

Ripisylve est le nom donné à la végétation bordant les cours d'eau, elle possède de multiples fonctions :

- elle protection des berges contre l'érosion,
- elle piège les matériaux flottants pendant les crues,
- elle procure des abris pour la faune,
- elle améliore la qualité de l'eau



Opération d'entretien des berges

DEFINITION 3

Un embâcle, c'est l'obstruction du lit de la rivière. Par extension, ce sont les arbres tombés dans la rivière entravant plus ou moins le lit et contre lesquels peuvent venir s'accumuler bois dérivant et déchets divers.

DEFINITION 4

Les **espèces allochtones** sont des variétés de végétaux envahissants pouvant compromettre l'écosystème d'un milieu ou certaines activités économiques (navigation, passage de barques permettant aux touristes de visiter certains sites, pêche, saliculture...).



Information préventive :

Pour développer et pérenniser la culture du risque, une campagne d'installation des repères de crues a été engagée et doit être finalisée en 2007.

Ces repères sont des marques généralement situées sur des édifices publics, matérialisant le niveau le plus haut atteint lors d'une crue historique. Ces supports d'information sont les plus efficaces afin de faire perdurer localement la connaissance et la culture du risque sur la commune de Mâcon.

La commune de Mâcon en dénombre actuellement 10 :

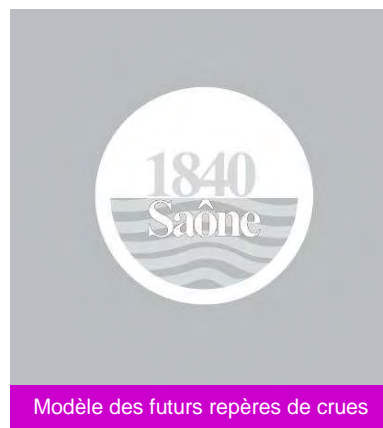


Repères de crues du Pont de St Laurent

N°	Crue de	localisation	
1	1640	Pile du pont St Laurent	
	1840	Pile du pont St Laurent	
	1711	Pile du pont St Laurent	
2	11/1840	Rue Chatillon/place St Etienne	
	3	11/1840	Porche de la Mairie sur le quai
		01/1955	Porche de la Mairie sur le quai
3		12/1981	Porche de la Mairie sur le quai
		06/1983	Porche de la Mairie sur le quai
4	11/1840	109 quai Jean Jaurès	
	5	11/1840	3 place Saint Antoine

13 repères de crues compléteront, d'ici fin 2006, ces marques par des plaques respectant le modèle prescrit par arrêté ministériel. Elles seront situées :

- ✓ 66, promenade de Saône St Jean le Priche
- ✓ 740, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
- ✓ 20, impasse rue de Paris
- ✓ 9, rue de Châtillon
- ✓ 36, rue Franklin
- ✓ 111, rue Carnot
- ✓ 350, rue Carnot
- ✓ 2 bis, quai Marans
- ✓ 22, rue Anatole France
- ✓ 9, rue Anatole France
- ✓ 85, rue de la République
- ✓ Angle rue de la Grosne / rue des frères Lumière
- ✓ Impasse du moulin de la Tour





Modèle des futurs repères de crues




Les bons réflexes à avoir !

Avant...






Alerte par haut parleur



Télé Alerte





Surélevez le mobilier




Écoutez la radio

Pendant...







Alerte par haut parleur




Télé Alerte




Fermez portes, fenêtres, soupiraux et aérations




Coupez le gaz et l'électricité



Montez à l'étage





N'allez pas dans les zones inondées




Ne roulez pas dans les zones inondées

Après...







Nettoyez rapidement



Aérez les locaux



Désinfectez

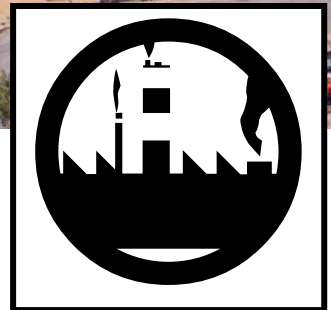


Chauffez les locaux

Avant (pré alerte par téléphone ou haut-parleur)	Pendant (alerte par téléphone ou haut-parleur)	Après (levée d'alerte)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surélevez le mobilier, ▪ Arrimez les cuves de fioul, ▪ Mettez les produits toxiques hors d'atteinte, ▪ Faites une réserve d'eau potable, ▪ Informez vous de la montée des eaux (radio, mairie...), ▪ Préparez l'évacuation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fermez portes, fenêtres, soupiraux et aérations, ▪ Coupez gaz et électricité, ▪ Montez à l'étage, ▪ Suivez les consignes des autorités, ▪ Ne traversez pas les zones inondées, ▪ N'utilisez pas les ascenseurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aérez et nettoyez soigneusement avec un désinfectant les pièces, ▪ Ne rétablissez l'électricité qu'après le contrôle sur une installation sèche (la faire contrôler par un professionnel), ▪ Chauffez les pièces, ▪ Conservez les biens endommagés, ▪ Alertez votre assureur, ▪ Déclarez vos dommages auprès des services de la mairie.

Où s'informer ?

- Direction départementale de l'équipement
- Service navigation Rhône-Saône
- Mairie (pour consulter les PPR, PLU...)
- Syndicat mixte Saône & Doubs





Qu'est-ce qu'un accident industriel majeur ?

C'est un accident grave et rare se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Ces accidents peuvent se présenter sous la forme :

- **d'incendies** liés au stockage de liquides inflammables de grande capacité ou à l'entreposage de grandes quantités de matières combustibles. leurs principaux effets sont d'ordre thermique entraînant des brûlures et une éventuelle toxicité des fumées d'incendie, voire une pollution des milieux aquatiques via les eaux d'extinction,
- **d'explosions** ou de **B.L.E.V.E.** liées au stockage de gaz pétroliers liquéfiés (G.P.L.) ou à l'utilisation et au stockage d'explosifs ou de produits explosibles. Leurs conséquences sont des effets de surpression résultant de l'onde de choc, et thermiques brefs et intenses entraînant des brûlures,
- **d'émissions de substances toxiques** qui résultent de la rupture d'une canalisation ou d'un réservoir de stockage de produits. De tels accidents peuvent avoir des conséquences importantes pour la santé par inhalation de gaz toxiques ou pour les systèmes écologiques par la contamination des eaux ou des sols.

Ce risque d'accident existe dans de nombreux établissements. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**I.C.P.E**) distingue les installations :

- assez dangereuses, soumises à déclaration,
- dangereuses, soumises à autorisation,
- Et les plus dangereuses, soumises à autorisation avec servitude.

Cette classification s'opère, pour chaque établissement, sur la nature des substances utilisées ou stockés et, d'autre part, par la nature de l'activité.

ZOOM 1

En France, nous pouvons dénombrer :

- **500 000 I.C.P.E.** soumis à déclaration
- **50.000** soumis à autorisation dont 3000 sont considérés prioritaires
- **400 sites classés SEVESO** (seuil bas et haut).

ZOOM 2

Cette réglementation des ICPE vise à prévenir les dangers et inconvénients des sites industriels pour :

- La commodité du voisinage,
- La santé, la sécurité et la salubrité publiques,
- La protection de l'environnement,
- ...

DEFINITION 1

Le **B.L.E.V.E.** est une explosion due aux vapeurs en expansion d'un liquide en ébullition



Entreprises mâconnaises

ZOOM 3

Les exemples d'accidents industriels majeurs dans le monde sont nombreux, mais certains ont été plus marquants par leur ampleur, leur violence et leurs conséquences. Nous pouvons citer :

- en 1966, à Feyzin (France), l'incendie d'une industrie pétrochimique ;
- en 1976, à Seveso (Italie) la fuite de dioxine d'une usine chimique ;
- en 1984, à Bhopal (Inde), la fuite d'un gaz toxique ;
- en 2001, Toulouse (France), l'explosion d'un site industriel.



Et à Mâcon ?

Sur la commune de Mâcon, aujourd'hui, STOGAZ est la seule **I.C.P.E. soumise à autorisation avec servitude**. Elle présente un risque majeur pour les riverains.

Ce site :

- est situé au sud de la commune, dans la zone portuaire de Mâcon
- son activité consiste à stocker et à conditionner du G.P.L. dans différents types de contenants et de charger les camions-citernes destinés à approvisionner en GPL la clientèle.
- les G.P.L. sont stockés (butane, propane) dans 1 réservoir sous talus de 400 m³ et de 5 réservoirs aériens de 150 m³
- le scénario le plus extrême serait l'incendie, l'explosion ou B.L.E.V.E. d'un réservoir mobile (citerne de camion) de G.P.L.

Tous ces éléments classent, conformément à la directive 96/82/CE, ce site en « **SEVESO - seuil haut** »

Il existe, également sur la commune de Mâcon, des ICPE soumises à autorisation. Mais les activités de celles-ci ne représentent pas un risque majeur pour les populations avoisinantes. Nous pouvons citer le chauffage urbain des Charmilles exploité par la SMADEC, l'entreprise AREVA, la base logistique LOGIDIS, les silos de CEREGRAIN...

Carte du risque industriel :



ZOOM 1

La directive 96/82/CE dite "Seveso 2" est un texte réglementaire européen de 1996 qui remplace, depuis le 3 février 1999, la directive européenne Seveso 1 de 1982. Cette directive, retranscrite en France au travers de l'arrêté du 10 mai 2000, concerne certaines I.C.P.E. utilisant des substances ou des préparations dangereuses.

A l'inverse de la réglementation I.C.P.E., elle ne concerne que les risques industriels majeurs et ne prend pas en compte les questions des nuisances (bruit, odeur...).

Cette réglementation introduit deux seuils de classement :

- Seveso seuil bas
- Seveso seuil haut

Pour la détermination du classement Seveso, des seuils, complémentaires de la réglementation I.C.P.E., sont définis. Un établissement ne peut être classé Seveso, que si au moins une de ses installations est soumise à autorisation au sens de la loi sur les I.C.P.E.



Bouteilles de gaz

STOGAZ, en 2005, c'est :

- 10 000 tonnes de produit chargé en camion citerne,
- 1535 camions chargés par an pour soit en moyenne 6 par jour,
- 22 000 tonnes de G.P.L. conditionné, ce qui représente 1 700 000 bouteilles remplies.

ZOOM 3

Pour faire face au risque industriel, les pouvoirs publics et l'entreprise STOGAZ se basent sur 4 grandes lignes directrices :

- maîtriser le risque à la source
- maîtriser l'urbanisme
- informer la population
- planifier l'organisation des moyens de secours



Comment le gérons-nous?

a) Par une maîtrise du risque à la source :

La source du risque est toujours liée aux procédés, aux stockages et aux manipulations des différents produits sur le site. Le premier acteur de cette maîtrise est l'industriel. Celui-ci se doit de trouver et de mettre en place des actions d'amélioration du niveau de sécurité de ses installations.

Pour réaliser ces améliorations, l'industriel effectue un diagnostic de son site, sous le contrôle du Préfet par l'intermédiaire de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.).

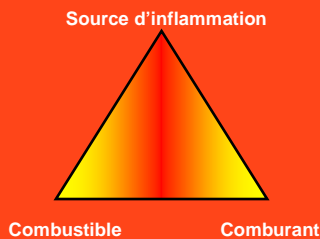
Ce diagnostic se compose de 2 études :

- l'étude des dangers
- l'étude d'impact.

L'étude des dangers a permis, ensuite, à l'industriel et en concertation avec les autorités, de mettre en place une stratégie concernant la sécurité interne de l'entreprise.

POUR MIEUX COMPRENDRE ?

Le triangle du feu :



3 conditions doivent être réunies simultanément pour qu'un incendie survienne :

- La présence d'une source d'inflammation (étincelle),
- La présence d'un comburant (oxygène),
- La présence d'un combustible (butane).

Ces 2 derniers doivent atteindre une concentration suffisante pour obtenir et entretenir le feu.

Pour obtenir une explosion de type BLEVE, il faut que la pression interne d'un récipient soit devenue suffisamment élevée pour éclater son enveloppe, provoquant ensuite l'inflammation instantanée du contenu du récipient projeté dans l'air. Cette élévation de pression provient essentiellement de l'échauffement du contenu (le GPL) provoqué par un incendie contigu au réservoir.

Cette stratégie de prévention de STOGAZ repose sur 3 grands principes :

I. Maîtrise des sources d'inflammation :

- ⇒ En veillant à ce que chacun des équipements de l'installation réponde aux normes draconiennes dénommées « AT.EX. » afin de ne pas générer d'étincelles ou de points chauds,
- ⇒ par la mise à la terre des équipements pour empêcher l'accumulation et la décharge d'électricité statique,
- ⇒ par l'interdiction de flammes nues sur le site et d'appareils électroniques sans autorisation.

DEFINITION 1

Une **étude des dangers** permet d'identifier de façon précise, les dangers potentiels en cas de dysfonctionnement, et de quantifier les conséquences résultantes des accidents susceptibles de se produire.

Une **étude d'impact** permet d'identifier les effets de l'activité du site, en fonctionnement normal, sur l'environnement et la santé des populations

Toutes ces études feront l'objet, ensuite, d'expertises menées par la D.R.I.R.E. et éventuellement par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

ZOOM 1

Le scénario majorant, retenu par l'étude des dangers de STOGAZ, est le B.L.E.V.E. d'un des 4 réservoirs aériens de G.P.L.

ZOOM 2

Pour gérer la sécurité de son site, STOGAZ a mis en place un système de management hygiène sécurité environnement, qui fait l'objet d'audit annuel suivant le référentiel I.S.S.S.R.S. (International Small Site Safety Rating System).

ZOOM 3

Deux directives européennes dites « AT.EX. » (ATmosphères EXplosives), transposées en droit français, doivent être appliquées dans tous les secteurs industriels depuis le 1er juillet 2003. Elles imposent aux chefs d'entreprise d'organiser la prévention des explosions dans leurs établissements en tenant compte d'une série de textes visant les lieux et les équipements de travail.



Canalisation équipée de vannes de sécurité



II. Prévention et détection des fuites de combustible :

- ⇒ En protégeant, contre la corrosion et les chocs mécaniques, les réservoirs et tuyauteries du site,
- ⇒ En effectuant une maintenance préventive régulière et des contrôles périodiques de ces équipements, afin de conserver leurs performances en terme de fiabilité donc de sécurité,
- ⇒ En mettant en place un réseau d'alarme composé d'un grand nombre de détecteurs.

III. Réduction de l'aléa :

- ⇒ En substituant aux 4 sphères aériennes de stockage de G.P.L., un **réservoir sous talus**. Cette action avait deux objectifs :
 - ✓ Le premier était de diminuer les capacités de stockage du site, donc les quantités susceptibles d'être impliquées dans un accident.
 - ✓ Le second était de protéger le réservoir contre les chocs et les effets thermiques causés par un incendie adjacent, empêchant ainsi la rupture brutale du réservoir.

Pour respecter ces 3 axes, l'établissement forme tout son personnel, les intervenants et visiteurs aux règles de sécurité à tenir au sein du site.

Lorsque une entreprise extérieure intervient sur son site, STOGAZ effectue, avec celle-ci, 3 visites d'analyse des risques.

L'objectif de la première visite est d'identifier les risques présents sur le site et d'analyser les risques engendrés par les futurs travaux. De cette analyse découle la rédaction d'un plan de prévention, dans lequel seront retranscrites toutes les règles de sécurité à prendre pendant la réalisation des travaux.

La seconde est une visite de contrôle sur le respect des règles définies dans le plan de prévention.

La troisième est une visite de fin de chantier, qui aura pour objectif d'évaluer la société sous traitante, en terme de sécurité, de qualité et de respect de l'environnement. Cette évaluation permet à STOGAZ d'établir une « short list » d'entreprises extérieures présentant des garanties pour les futurs travaux ou commandes.

ZOOM 1

Les 4 hectares de l'usine sont surveillés par :

- 17 détecteurs de gaz,
- 8 détecteurs de flamme,
- 8 détecteurs de fumée,

L'usine est équipée de 4 pompes incendie d'une puissance total supérieure à 950 m³ d'eau par heure (950m³ représentent environ 19 piscines de particulier) alimentées par un réservoir artificiel de 1400 m³ ou par une réserve naturelle.



Réservoir de G.P.L. sous talus.



b) Par la planification des moyens de secours :

Malgré toutes ces mesures, le risque d'accident subsiste toujours. Le site s'est donc doté de moyens matériels et d'une organisation pour lutter efficacement contre les incendies et explosions.

Pour définir cette organisation, l'entreprise a élaboré un plan d'opération interne dit « P.O.I. », qui détermine :

- les méthodes d'organisation,
- les méthodes d'intervention
- et les moyens nécessaires à mettre en œuvre progressivement en fonction de l'évolution du sinistre.

Des exercices P.O.I. sont effectués, tous les mois, par les 11 hommes de l'équipe d'intervention incendie STOGAZ et 1 fois par an avec la collaboration des sapeurs pompiers de Mâcon.

Si les effets d'un éventuel accident risquent de dépasser les limites du site, malgré la mise en œuvre du POI, le Préfet sera immédiatement averti et déclenchera, de ce fait, un second plan d'urgence appelé **Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)**.

ZOOM 1

La tactique, pour lutter contre un incendie de G.P.L., est spécifique.

Elle consiste à fermer l'alimentation en combustible du foyer, donc de couper les vannes de gaz.

Les principales missions des services de lutte incendie se concentrent sur l'extinction rapide du sinistre et sur la lutte contre sa propagation (effet domino) par effet thermique sur les autres équipements de l'installation.



Equipes d'intervention composées de 2 portes lances qui créent un rideau d'eau pour s'approcher de la vanne et d'un coupeur de vanne d'alimentation.



Exercice P.O.I., refroidissement d'un wagon de G.P.L.



c) Par la maîtrise de l'urbanisme

Comme pour le risque inondation, la réduction du risque industriel passe également par la diminution de la vulnérabilité.

Les pouvoirs publics disposent de différents outils pour maîtriser l'urbanisme dans les périmètres de danger déterminés par les études des dangers.

Parmi ces outils, il existe le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.). Ce plan reprend les mêmes principes que ceux du P.P.R.N. Il a pour objectif de délimiter, autour des I.C.P.E. à hauts risques (A.S. : avec servitudes), des zones ou secteurs :

- à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures,
- à l'intérieur desquelles les projets de constructions peuvent être interdites,
- à l'intérieur desquelles l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique sur l'initiative de la commune,
- à l'intérieur desquelles la commune peut instaurer un droit de délaissement,
- à l'intérieur desquelles les communes peuvent préempter les biens à l'occasion de transferts de propriétés.

Aujourd'hui, cet outil n'a pas encore été prescrit pour le site STOGAZ. Mais **des restrictions réglementaires (annexe 3) à l'occupation et à l'utilisation du sol** ont été intégrés au **P.O.S. et dans le nouveau P.L.U.** autour de ce site. Ces restrictions s'appliquent dans les deux zones Z1 et Z2 (périmètre de danger) définies par l'étude des dangers de STOGAZ établie en 2003.

- A l'intérieur de la zone Z1, de rayon égal à 357 mètres autour du lieu de stockage de G.P.L., sont exclusivement autorisées les constructions ou extensions de bâtiments à usage industriel (entreprise, restaurant d'entreprise...) et les ouvrages techniques d'intérêt public destinés à ne pas recevoir du public. Mais ces ouvrages ne devront en aucun cas affecter la sécurité des installations en place.
- A l'intérieur de la zone Z2, de rayon égal à 430 mètres, sont exclusivement autorisées les constructions ou extensions de bâtiments à usage industriel, les ouvrages techniques d'intérêt public destinés à ne pas recevoir du public, les établissements recevant du public (E.R.P.) de 5^{ème} catégorie (petits magasins...), les aires de sport sans structure destinées à l'accueil du public (gradins...). Mais ces ouvrages ne devront en aucun cas affecter la sécurité des installations en place.

ZOOM 1

Pour intégrer le risque industriel dans la politique d'urbanisme de la ville, deux zones ont été inscrites dans le plan d'occupation des sols de Mâcon :

- la zone de Protection Rapprochée dite « **ZPR ou Z1** »
- la zone de Protection Eloignée « **ZPE ou Z2** »

Pour chacune de ces zones des restrictions réglementaires à l'urbanisme sont fixées.

Ces deux zones, sont établies à partir des études des dangers, et constituent une transcription spatiale du risque.

ZOOM 2

Les travaux de mise sous talus ont permis de réduire les effets d'un accident, ce qui a entraîné une réduction des périmètres de danger Z1 et Z2.

Avant ces travaux :

- Z1=800m autour du site et
- Z2=1000m autour du site

Après ces travaux :

- Z1=357m autour du site et
- Z2=430m autour du site

DEFINITION 1

*Les **E.R.P.** englobent tous les bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions. Ce sont par exemple, les hôpitaux, les centres commerciaux, les bars, bibliothèques, hôtels...*

Ils sont classés suivant 2 critères :

- Le type qui correspond à l'activité de l'E.R.P., il en existe 14 (exemple : type O pour l'hôtellerie, M pour les magasins...)
- La catégorie qui est définie suivant l'effectif d'accueil du public (la 1^{ère} catégorie correspond aux E.R.P. de plus de 1500 personnes, la 2^{ème} de 701 à 1500, la 3^{ème} de 301 à 700, la 4^{ème} inférieure à 301 et la 5^{ème} inférieure au seuil d'assujettissement de chaque type).



Les bons réflexes à avoir !



SIRÈNE D'ALERTE





**Enfermez-vous
dans un bâtiment**



**Calfoutez portes
et fenêtres**



**Ecoutez
la radio**



**Ni flamme,
ni cigarette**



**Ne téléphonez pas,
libérez les lignes pour les secours**



**N'allez pas chercher
vos enfants à l'école**



ÉCOLE

Ils sont en sécurité
PPMS - Plan Particulier
de Mise en Sureté.

FIN D'ALERTE



**Aérez
les locaux**



Pendant (sirène à son modulé de 3 répétitions de 1 minute séparé par un silence de 5 secondes)

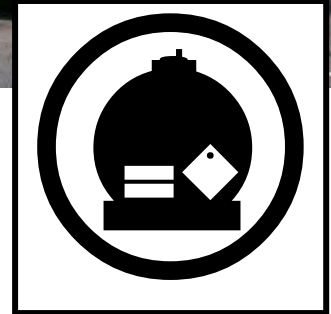
- Mettez vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche
- Confinez (en baissant les volets, en calfeutrants les ouvertures et aérations, en arrêtant la ventilation ou la climatisation).
- Eloignez vous des fenêtres
- Ecoutez la radio
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils y sont en sécurité
- N'utilisez pas le téléphone
- Évitez toutes flammes ou étincelles.
- Attendez la fin d'alerte ou les consignes des autorités

Après (sirène à son continu de 30 secondes)

- Aérez le local de confinement.
- Respectez les consignes qui seraient données par les Services de Secours.

Où s'informer ?

- La mairie de Mâcon
- Société STOGAZ





Qu'est-ce que le risque T.M.D. ?

L'aléa transport de matières dangereuses appelé aussi T.M.D est l'accident d'une unité mobile (camion, wagon, péniche) ou d'une canalisation entraînant des conséquences graves voire irréremédiables pour la population, les biens et l'environnement.

Les conséquences liées au risque du transport de matières dangereuses sont avant tout celles du produit transporté, qui peut être inflammable, toxique, explosif, ou radioactif.

Qu'est-ce qu'une matière dangereuse ?

C'est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Nous pouvons dénombrer, aujourd'hui, plus de 300 substances considérées comme dangereuses.

Et à Mâcon ?

Mâcon est traversé par des axes importants de circulation, routiers comme ferroviaires. Ces infrastructures sont un atout pour Mâcon et son économie, mais elles sont des voies où circule un grand nombre de matières dangereuses. Par ailleurs, deux gazoducs passent sous la commune de Mâcon.

Ces matières ne traversent pas uniquement le territoire, certaines circulent au cœur de la ville pour approvisionner les installations commerciales (stations essence...), de soins (service de radiologie), industrielles et les particuliers (cuve de fioul...).

ZOOM 1

Le moyen de transport le plus utilisé pour ce type de produit est le transport routier suivi ensuite du transport ferroviaire. Le transport fluvial et aérien sont des modes de transport beaucoup moins répandus en France.

En 1997, plus de 83 000 tonnes ont circulé sur nos routes 17 000 sur nos rails et enfin 8 000 sur nos canaux.



Camion TMD

ZOOM 2

En 1997, le T.M.D. représentait 5% du trafic de marchandise par la route.

Le nombre d'accidents corporels de T.M.D. représentait 1.5% du nombre total des accidents corporels de poids lourds et 8 accidents sur mille des accidents des circulation routière.

Source : inscription de la gestion des risques liés au T.M.D. dans les pratiques des acteurs de l'aménagement et de la gestion des territoires

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Comment les gérons nous?

Le transport routier, ferroviaire, fluvial et par canalisation sont régis par des réglementations spécifiques, notamment pour :

- le routier par l'accord européen A.D.R.,
- le ferroviaire par le règlement international R.I.D.,
- le fluvial par l'accord européen A.D.N.R.,
- les canalisations par différents décrets et arrêtés, comme le décret du 14 octobre 1991.

Ces différentes réglementations imposent des normes rigoureuses :

- sur le matériel, sur les caractéristiques des citernes ou conteneurs, sur les équipement de sécurité, les flexibles
- la formation du personnel, notamment les conducteurs
- au niveau administratif en demandant aux entreprises de chargement/déchargement, transport de désigner un conseiller sécurité, en imposant pour certain produit que le transporteur soit certifié ISO 9001...
- sur la signalétique des citernes ou des colis.
- Un plan de surveillance et d'intervention pour fixer les conditions d'exploitation des gazoducs. Ce plan est élaboré par G.D.F. transport à l'échelle départementale.

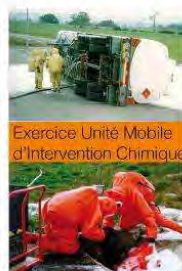
Les principaux symboles de danger :



Signalisation de danger

	→ Code danger
	→ Code ONU

Exemple "33"
Liquide extrêmement inflammable
Esse1



ZOOM 1

La signalétique s'applique à tous les moyens de transport.

Elle se matérialise par des plaques oranges et des plaques-étiquettes de danger placées à différents endroits du moyen de transport.

La plaque orange permet d'identifier rapidement la nature et le danger du produit transporté. Cette identification se fait par le biais de 2 codes :

Le code danger (2 à 3 chiffres) et le code O.N.U. (4 chiffres).

La plaque-étiquette représente sous la forme de pictogramme le danger du produit.



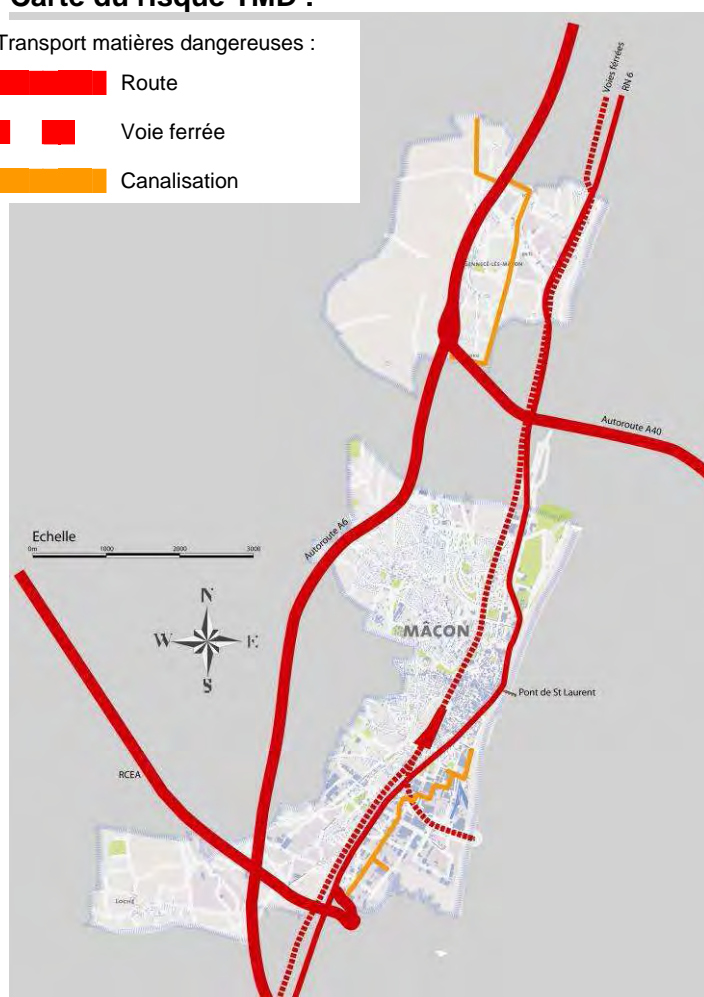
Le maire dispose du pouvoir de police dans le domaine de la circulation, de ce fait en 1996, un arrêté a été pris, au niveau municipal, pour prévenir d'éventuels accidents au coeur de la commune. Cette arrêté interdit la circulation de tous véhicules transportant des matières dangereuses dans la traversée de la ville de Mâcon. Peuvent déroger à cette règle générale et pénétrer dans la ville :

- les véhicules appelés à prendre en charge ou à livrer leurs marchandises à Mâcon. Ceux-ci doivent circuler et stationner que pour les besoins stricts de la livraison ou de la prise en charge à effectuer. Ils regagnent ensuite leur itinéraire par les déviations obligatoires.
- Les véhicules venant ou allant à Saint Laurent sur Saône , dès lors que le point de chargement ou déchargement est situé dans la commune de Crottet, de Greiges, de Pont-de-veyle, de replonges, de Saint Laurent sur Saône, de Laiz, de Charney les Mâcon, ou de Varennes les Mâcon.

Carte du risque TMD :

Transport matières dangereuses :

-  Route
-  Voie ferrée
-  Canalisation





Les bons réflexes à avoir !

alerte par haut-parleur **Télé Alerte**

Enfermez-vous dans un bâtiment **Calfeutrez portes et fenêtres** **Ecoutez la radio**

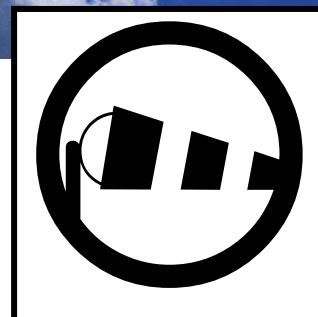
Ni flamme, ni cigarettes **Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours**

N'allez pas chercher vos enfants à l'école
Ils sont en sécurité
 PPMS - Plan Particulier de Mise en Sûreté.

ÉCOLE

Si vous êtes témoin, donner l'alerte (pompiers: 18 et 112, police 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit, le code de danger, la nature du sinistre.

Pendant (Alerte par haut-parleur et téléalerte)	Après (fin d'alerte par haut-parleur)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche ▪ Calfeutrez (en baissant les volets, calfeutrant les ouvertures et aérations, en arrêtant la ventilation ou la climatisation). ▪ Eloignez vous des fenêtres ▪ Ecoutez la radio ▪ N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils sont en sécurité ▪ N'utilisez pas votre téléphone ▪ Évitez toutes flammes ou étincelles. ▪ Attendez la fin d'alerte ou les consignes des autorités 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aérez le local de confinement. ▪ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
Si vous êtes témoin	
<p>Protégez vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour éviter un sur-accident en balisant et éloignant les témoins du sinistre, ▪ En cas de fuite de produit, ne pas toucher le produit et quitter la zone de l'accident, ▪ En cas de nuage toxique, évacuer perpendiculairement au vent et confiner dans le bâtiment le plus proche. <p>Alertez : (pompiers: 18 et 112, police 17)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préciser le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit, le code de danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion...). <p style="text-align: center;">Mais ne prenez aucun risque pour récupérer ces informations.</p>	
<p>Où s'informer ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La mairie de Mâcon ▪ Service départemental d'incendie et de secours ▪ La direction départementale de l'équipement ▪ La préfecture, service interministériel de défense et de protection civile. ▪ Police, gendarmerie 	





Quels sont ces risques?

Ces risques comprennent tous les phénomènes météorologiques dangereux.

D'après la classification de Météo France, il en existe 6 :

- les vents violents (tempête),
- les fortes précipitations,
- les orages,
- la neige et le verglas,
- la canicule,
- les avalanches (risque inexistant sur Mâcon).

ZOOM 1

Tempête :

Mâcon en a connu durant ces 20 dernières années 2 importantes :

- En novembre 1982
- En décembre 1999

Le danger pour l'homme est dû essentiellement aux chutes de matériel (arbres, cheminées, grues, tuiles...)

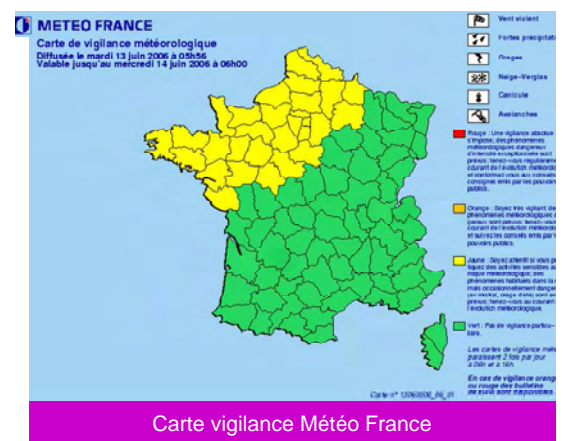


Comment les gérons-nous?

Chaque jour, Météo France, chargé de surveiller les événements météorologiques, émet des bulletins météo sur lesquels on trouve une carte de vigilance qui identifie les dangers météorologiques dans chaque département. Cette carte est réactualisée 2 fois par jour à 6h et 16h. Lorsqu'un changement notable intervient, elle peut être réactualisée à tout moment.

Le danger menaçant est représenté à l'aide de quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) selon la situation météorologique et d'un pictogramme précisant le type de phénomène prévu :

- la **couleur verte** indique qu'aucune précaution particulière n'est nécessaire,
- la **couleur jaune** se rapporte à des phénomènes occasionnellement dangereux mais habituels pour la saison ou la région (mistral, verglas localisé, orages d'été localisés, etc.). Certaines pratiques professionnelles ou de loisirs (voile, course en montagne, etc.) peuvent être exposées à ces risques,
- la **couleur orange** concerne des phénomènes dangereux de forte intensité,
- la **couleur rouge** concerne des phénomènes très dangereux d'intensité exceptionnelle.



Si le niveau de vigilance est orange ou rouge, des bulletins (description du phénomène, trajectoire, conseils...) de suivi régionaux ou nationaux sont émis pour être diffusés par la presse locale et les médias.

Les bons réflexes à avoir !

VIGILANCE ORANGE

Risques :

Risque de chutes de branches et d'objets divers (tuiles...)
Risque d'obstacles sur les voies de circulation

Conseils :

Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés
Limitez vos déplacements

Risques :

Visibilité réduite
Risque d'inondation

Conseils :

Ne vous engagez pas ni à pied ni en voiture sur une voie inondée

Risques :

Chutes d'arbres ou de branches
Foudroiement

Conseils :

Evitez l'utilisation d'appareils électriques
Limitez vos déplacements

Risques :

Route difficile et trottoirs glissants

Conseils :

Préparez vos déplacements
Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

VENTS FORTS

FORTES
PRECIPITATIONS

ORAGES



NEIGE/VERGLAS



VIGILANCE ROUGE

Risques :

Risque de chutes d'arbres de branches et d'objets divers (grues...)
Voies impraticables

Conseils :

Evitez les déplacements

Risques :

Visibilité réduite
Risque d'inondation

Conseils :

Ne vous engagez pas ni à pied ni en voiture sur une voie inondée

Risques :

Chutes d'arbres ou de branches
Foudroiement

Conseils :

Evitez l'utilisation d'appareils électriques
Limitez vos déplacements

Risques :

Route impraticable et trottoirs glissants

Conseils :

Evitez les déplacements
Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

Où s'informer ?

Les conditions météorologiques peuvent être consultées sur :

- Le site Internet www.meteo.fr
- En téléphonant au 08.92.68.02.71
- Sur minitel 3615 Météo





L'alerte dans quel but ?

Elle a pour objectif l'annonce de manière massive d'un danger imminent afin de pouvoir prendre toutes les mesures de protection adaptées.

L'alerte peut être donnée par différents moyens de communication :

- Sirène
- Téléphone
- Haut-parleur
- Médias
- Affiche

Ces alertes sont déclenchées soit par le Préfet ou soit par le Maire. Elles peuvent être localisées suivant l'ampleur de l'évènement.

I. Si la catastrophe est nationale, l'alerte sera donnée par le biais du Réseau National d'Alerte composé de **sirènes** à son modulé :

- 3 émissions de 1 minute espacées d'un silence de 5 secondes
- Les sirènes sur Mâcon se situent dans une des tours de l'église de Saint Pierre et au collège St Exupéry.
- Elles sont testées chaque premier mercredi du mois, à midi
- Le signal de fin d'alerte est un signal continu de 30 secondes.

II. Si la catastrophe est de type industriel, l'alerte sera déclenchée par le Préfet par le biais de la sirène P.P.I.

- 3 émissions de 1 minute espacées d'un silence de 5 secondes
- La sirène sur Mâcon se situe sur le site STOGAZ et est audible dans un rayon d'un kilomètre.
- Le signal de fin d'alerte est un signal continu de 30 secondes.

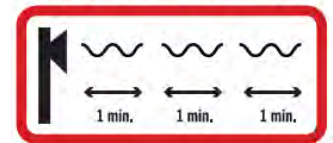
III. Si la catastrophe est de type naturel, l'alerte sera déclenchée par le Maire par le biais d'appels téléphoniques pour les administrés inscrits sur la liste de téléalerte (inscription en mairie) ou par haut-parleur.

IV. Si la catastrophe provient d'un accident de T.M.D., l'alerte sera également déclenchée par le maire par le biais d'appels téléphoniques pour les administrés inscrits sur la liste de téléalerte (inscription en mairie) ou par haut-parleur.



Sirène du réseau national d'alerte

SIRÈNE D'ALERTE



FIN D'ALERTE



Centre de traitement des alertes 71



Le système de Télé-alerte VIAPPEL

La collectivité met en place un système de téléalerte automatisé de la population.

Ce système permet de déclencher la diffusion d'une alerte aux habitants



L'écoute de la radio dans quel but ?

En cas d'alerte, vous pouvez obtenir les consignes à tenir et les renseignements sur l'évolution de la situation en écoutant les radios locales suivantes :

▪ FRANCE BLEUE BOURGOGNE	87.8 Mhz
▪ EUROPE 2	95.5 Mhz
▪ RADIO NOSTALGIE	98.2 Mhz
▪ ALEO MACON	104.8 Mhz
▪ AUTOROUTES INFOS	107.7Mhz

Les catastrophes (tempête, inondation...) qui se sont déroulées, ces dernières années, en Europe témoignent, malgré les précautions prises en terme de prévision, prévention et protection du fait que le département de Saône et Loire et la ville de Mâcon ne sont pas à l'abri de tels évènements.

Donc, pour gérer efficacement ces situations d'urgence éventuelles, les pouvoirs publics ont établi différents outils opérationnels en tenant compte de leurs ampleurs.

Au niveau départemental

a) PLAN ORSEC: Plan d'ORganisation des SECours

Ce plan est un plan général d'organisation des secours en cas de catastrophe touchant tout ou partie du département.

Il est établi et mis en place sous l'autorité du préfet de département.

Il détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre.

Il comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Il existe également des **plans d'urgences** qui prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des situations de crise localisées dont la gravité et les conséquences sont prévisibles. A la différence du plan ORSEC, le risque est précisé et les mesures d'organisation et d'engagement de moyens des secours sont ciblées. On compte parmi ces plans, les plans particuliers d'intervention, les plans de secours spécialisés...

b) Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

Les P.P.I. sont établis, par le Préfet, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Font, par exemple l'objet d'un P.P.I. :

- Les installations nucléaires de base de type réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts ;
- Les I.C.P.E. classées « SEVESO - seuil haut » ;
- Les stockages souterrains de gaz toxiques ou de gaz comprimés ou liquéfiés.

ZOOM 1

C'est la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 qui a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan ORSEC.

Si la zone de la catastrophe concerne l'ensemble du territoire français, l'autorité compétente pour mettre en place un plan ORSEC national est le premier ministre.

Pour une zone de défense, ce sera le préfet du siège de zone de défense.

Pour un département, ce sera le préfet de département.



Sapeurs pompiers en intervention



Exercice feu de gaz

Il est déclenché dans le cas où les effets d'un accident industriel risqueraient de sortir des limites du site sinistré. Il ne sera suspendu que sur décision du Préfet, après que celui-ci aura estimé que l'ensemble des risques menaçant la population et justifiant la décision de déclenchement, ont disparu.

La commune de Mâcon est soumise à un de ses plans du fait de la présence d'une usine "SEVESO - seuil haut" (STOGAZ) sur son territoire. Son périmètre d'intervention est d'un rayon de 1 000 mètres autour du site.

En cas de déclenchement, la population sera avertie par une sirène d'alerte spécifique (son modulé répété 3 fois séparé par un court silence) implantée sur le site STOGAZ.

c) Plans de secours spécialisé (P.S.S.)

Ils définissent les moyens de secours pour les risques technologiques qui ne sont pas couverts par un P.P.I. ou pour les risques non localisés : inondations, accident d'aéronef, de transport matières dangereuses...

Au niveau communal

a) Plan Communal de Sauvegarde

La responsabilité de l'organisation des secours au niveau communal incombe au maire.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile lui impose, si sa commune est dotée d'un P.P.R. ou est comprise dans un périmètre PPI, de mettre en place un P.C.S.

Le P.C.S. est un outil organisationnel, qui définit, en fonction des risques connus :

- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce nouveau plan s'intègre dans l'organisation générale des secours et forme avec les plans ORSEC une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement.

Le P.C.S. de Mâcon sera opérationnel d'ici fin 2006.

ZOOM 1

Pour faire face aux différents risques générés par les activités dites à « risque », les services de secours se sont dotés d'unités spécialisées comme :

- *L'unité mobile d'intervention chimique (U.M.I.C.) est une unité départementale des sapeurs-pompiers. Elle a pour mission d'informer les services de secours des dangers potentiels présentés par les produits et de déterminer avec les autorités compétentes les actions de protection et de sauvegarde à réaliser ;*
- *L'unité mobile d'intervention radiologique (U.M.I.R.) qui a une mission spécifique d'assistance technique d'urgence, complémentaire aux moyens des sapeurs pompiers locaux, en cas d'incident ou d'accident à caractère radiologique. Les risques sont ceux d'irradiation, due au rayonnement radioactif des matières transportées, et de contamination, liée au contact, puis au transport*



Exercice U.M.I.C.

ZOOM 2

Pour gérer efficacement les accidents industriels ou de véhicules transportant des matières dangereuses, des protocoles d'entraide entre les industriels et les services ont été signés. Ils prévoient le recours aux techniciens et aux moyens d'intervention présents dans les entreprises proches de la zone sinistrée.



Exercice U.M.I.C.

b) Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)

Pour faire face aux situations d'urgence, les établissements scolaires doivent élaborer des P.P.M.S. L'objectif de ces plans est d'assurer la sécurité des élèves et du personnel en attendant les secours extérieurs ou les directives des autorités. Il détermine notamment le mode d'alerte interne, le rôle du personnel pendant la crise, les lieux de confinement...

En cas d'alerte, les enfants sont en sécurité. Il n'est donc pas nécessaire de les exposer inutilement au danger en allant les chercher.

c) Plan Familial de Mise en Sûreté

Le délai entre l'alerte et un événement exceptionnel peut être court ou suffisamment long pour mettre en place des mesures de sauvegarde. Dans tous les cas, il est insuffisant pour protéger efficacement la famille sans un minimum de préparation.

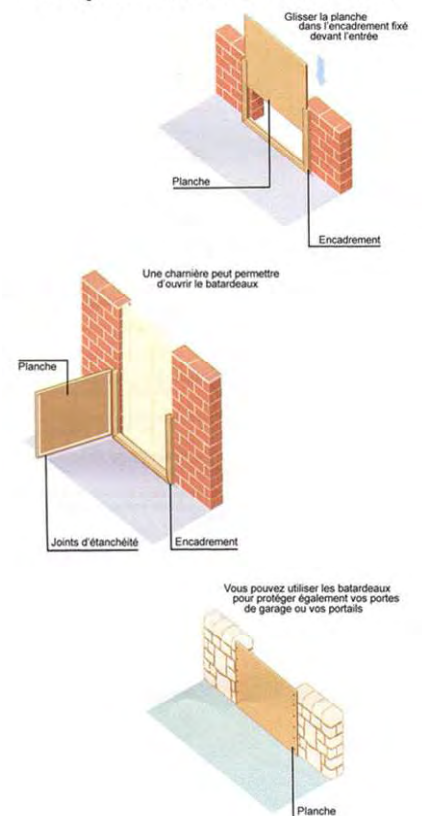
Les pouvoirs publics, en terme de gestion de crise, ne sont pas les seuls acteurs. La famille en fait également partie.

Après avoir réduit la vulnérabilité de votre habitat, il est important que votre famille soit préparée, en réalisant sa propre organisation de crise.

Ce plan passe par :

- la connaissance des risques,
- la connaissance des consignes « les bons réflexes à avoir »
- la préparation d'un kit d'urgence suivant les types de risques.

Dispositifs de batardeaux



Source : Prim.net

KIT D'URGENCE !



Le kit d'urgence pour les inondations peut être composé :

De dispositifs temporaires de protection (batardeaux, sacs de sables, couvercle pour les bouches d'aération ou de ventilation, pompe à rejet, matériels pour surélever vos meubles...)

De quoi vivre en attendant les secours :

- radio à piles et piles ;
- lampes torches ;
- médicaments en cas de traitement ;
- matériel pour le confort des enfants (couches, pots...) ;
- eau potable en bouteilles.

De quoi vivre après l'évacuation :

- les papiers importants (chéquier, assurances, carnet santé...) ;
- médicaments en cas de traitement ;
- des vêtements adaptés (cirés, bottes...) ;
- du matériel pour le confort des enfants (jeux...) ;
- coordonnées de vos proches.

KIT D'URGENCE !



Le kit d'urgence pour les accidents technologiques peut être composé :

D'équipement de calfeutrage (ruban adhésif, couvercle pour les bouches d'aération ou de ventilation)

De quoi vivre en attendant les secours :

- radio à piles et piles ;
- lampes torches ;
- médicaments en cas de traitement ;
- matériel pour le confort des enfants (couches, pots...) ;
- eau potable en bouteilles.

De quoi vivre après l'évacuation :

- les papiers importants (chéquier, assurances, carnet santé...) ;
- des vêtements ;
- médicaments en cas de traitement ;
- du matériel pour le confort des enfants (jeux...) ;
- coordonnées de vos proches.



L'Indemnisation.

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État. Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie "catastrophes naturelles" est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

Arrêtés catastrophes naturelles

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune de Mâcon

Type de catastrophe	Arrêté du
Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)	18/11/1982
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	11/01/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	11/01/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	16/05/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	16/05/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	20/07/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	20/07/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	21/06/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	21/06/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/10/1987
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	15/10/1987
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	31/08/1990
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	31/08/1990
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/10/1993
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/10/1993
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	14/12/1993
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	14/12/1993
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	12/04/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	12/04/1994
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	12/05/1997
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	12/06/1998
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	27/04/2001
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/04/2001
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	25/08/2004



- A.D.R.** : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- A.D.N.R.** : arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation
- AT.EX.** : atmosphère explosives (directives européennes)
- B.L.E.V.E.** : boiling liquid expanding vapour explosion
- C.L.I.C.** : comité local d'information et de concertation
- D.D.E.** : direction départementale de l'équipement
- D.D.R.M.** : document départemental des risques majeurs
- D.R.I.R.E.** : direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- D.I.C.R.I.M.** : document d'information communal des risques majeurs
- E.R.P.** : établissement recevant du public
- G.P.L.** : gaz pétrolier liquéfié
- I.C.P.E.** : installation classée pour l'environnement
- OR.SEC.** : Plan d'organisation des secours
- P.A.P.I.** : programme d'actions de prévention des inondations en Val de Saône
- P.C.S.** : plan communal de sauvegarde
- P.E.R.I.** : plan d'exposition au risque inondation
- P.L.U.** : plan local d'urbanisme
- P.O.I.** : plan d'opération interne
- P.O.S.** : plan d'occupation des sols
- P.P.I.** : plan particulier d'intervention
- P.P.M.S.** : plan particulier de mise en sûreté (des écoles)
- P.P.R.I.** : plan de prévention du risque inondation
- P.P.R.N.** : plan de prévention des risques naturels
- P.P.R.T.** : plan de prévention des risques technologiques
- R.I.D.** : règlement de transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- S.M.S.D.** : syndicat mixte de Saône et Doubs
- S.P.C.** : service de prévision des crues
- T.M.D.** : transport de matières dangereuses
- U.M.I.C.** : unité mobile d'intervention sur risque chimique
- U.M.I.R.** : unité mobile d'intervention sur risque radiologique

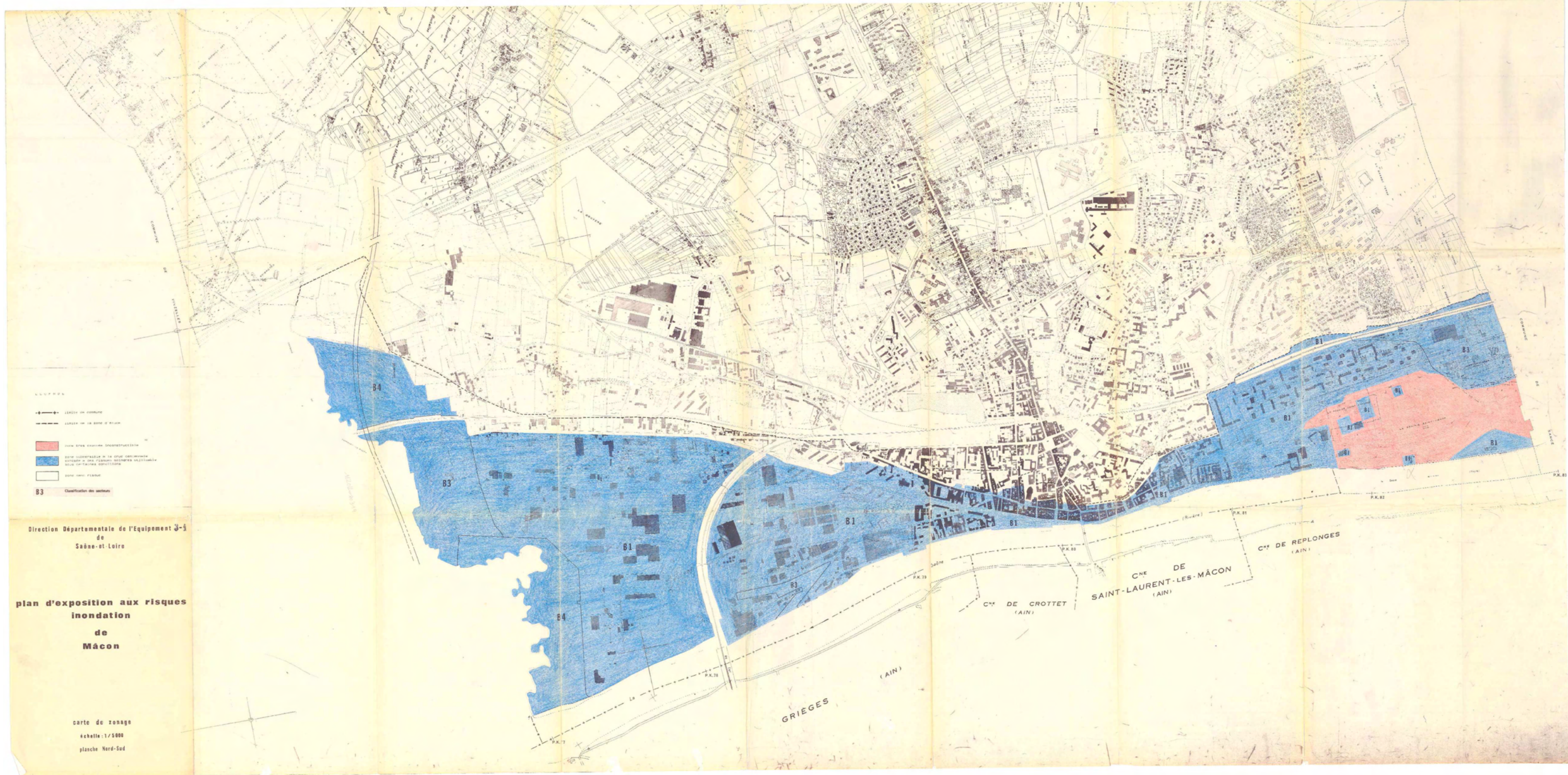


Sommaire des annexes

- Annexe 1 :** P.E.R.I. Saône (carte et règlement)
- Annexe 2 :** P.P.R.I. petite Grosne (carte et règlement)
- Annexe 3 :** Zones de danger STOGAZ (carte et règlement)
- Annexe 4 :** Information des acquéreurs et locataires

ANNEXE I

PERI Saône (carte et règlement)



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE SAONE ET LOIRE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS

(P.-E.-R.-I.)

VALLEE DE LA SAONE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

SECTEUR DE MACON

COMMUNE DE MACON

REGLEMENT

ANNEXE II

PPRI petite Grosne (carte et règlement)



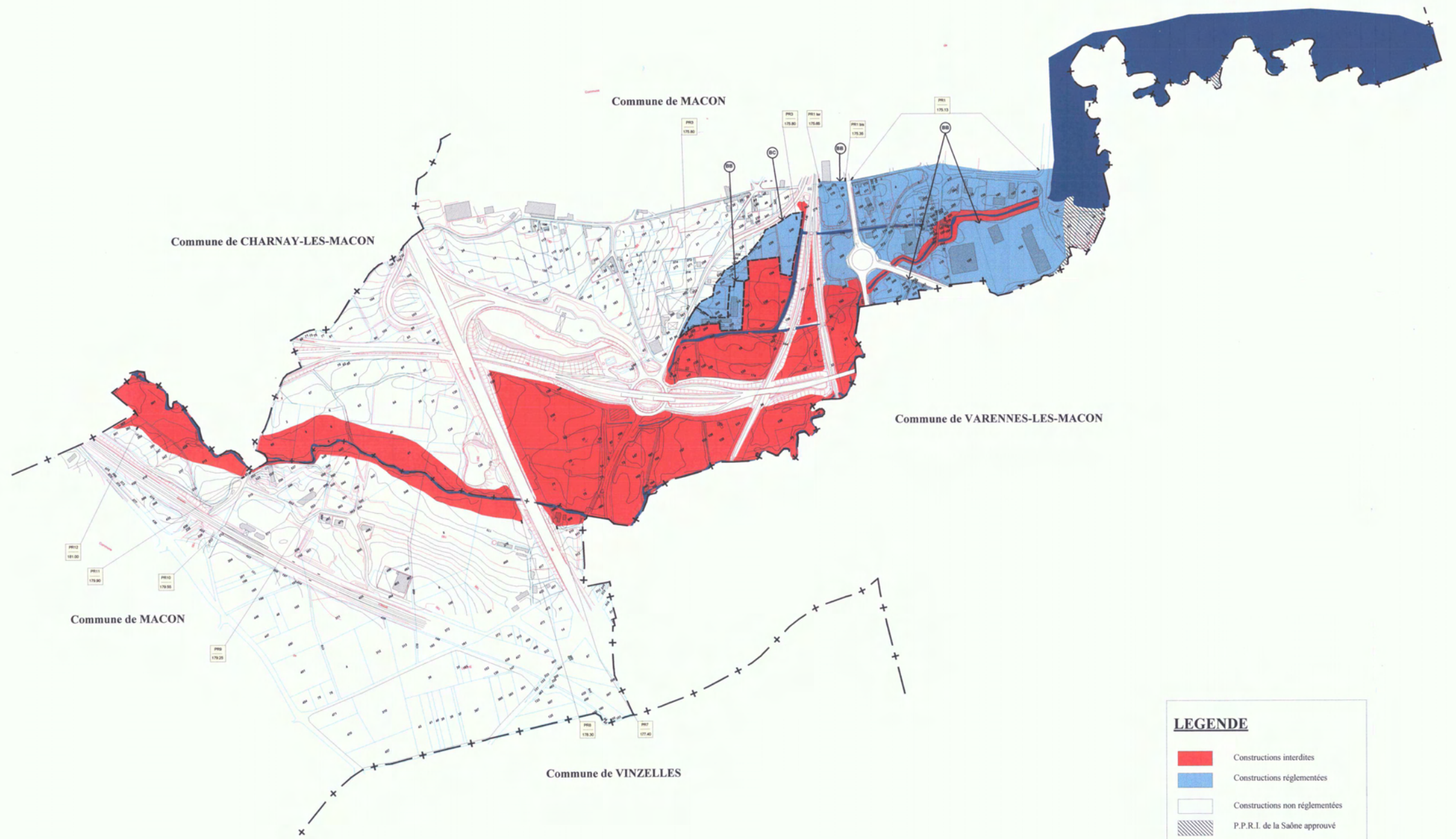
PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS INONDATION
(PPR)
ZONAGE REGLEMENTAIRE

Commune de Mâcon

Echelle : 1/5000



INGENIERIE POUR L'EAU, LE SOL ET L'ENVIRONNEMENT
20 Avenue Jean Monnet - Z.A. de la Pile
17300 SAINT-CANDAP
Tel. 04 42 20 83 00
Fax 04 42 20 83 01
e-mail : ipseau@stcandap.fr



LEGENDE

- Constructions interdites
- Constructions réglementées
- Constructions non réglementées
- P.P.R.I. de la Saône approuvé
- Point de référence altimétrique
- Cote N.G.F. réglementaire



Prefecture
de Saône-et-Loire



Prefecture
de
Côte-d'Or

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RISQUE INONDATION DU BASSIN DE LA PETITE GROUPE

COMMUNE DE MACON

Relevé en

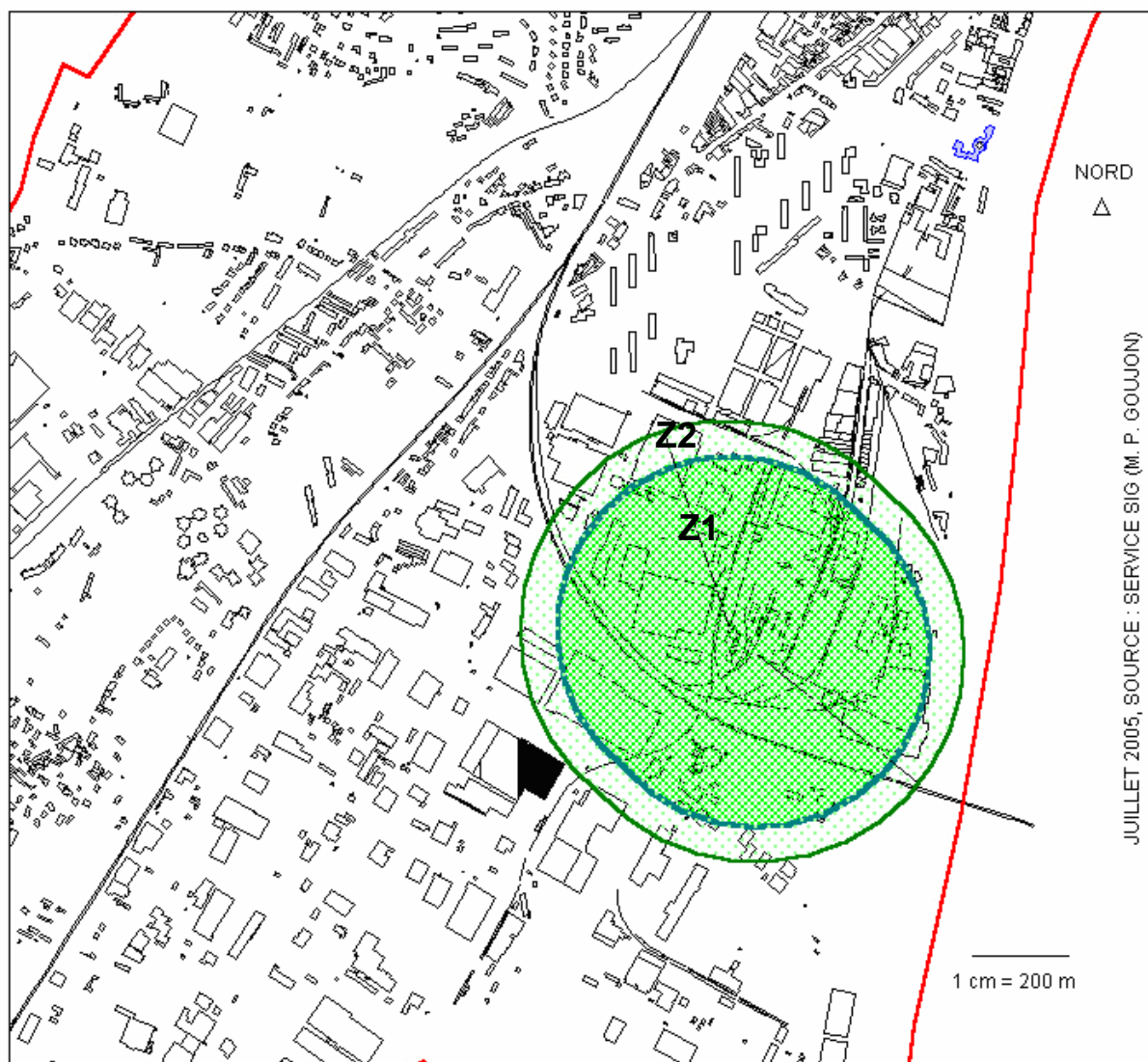
Échelle : 1/5000
Mise à jour : 27 août 2009
Révisé : 27 août 2009

ANNEXE III



Zones de danger STOGAZ (carte et règlement)

CARTE D'ALEA

PERIMETRES SEVESO DU SITE STOGAZ



JUILLET 2005, SOURCE : SERVICE SIG (M. P. GOULON)

-  Zone de danger Z1
-  Zone de danger Z2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

CARACTERE DE LA ZONE UX

La zone UX recouvre des terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités industrielles, commerciales ou de services. Elle correspond aux zones d'activité du Stand, du Sud, des Bruyères, de Sennecé et du lieu dit « la Croix Rouge » au nord de la ville dans le prolongement de la zone d'activités de la Zac des Saugeraies.

Elle comprend les secteurs UXz1 et UXz2 situés à l'intérieur des périmètres de 357 et de 430 mètres de prise en considération des risques technologiques liés à l'entreprise STOGAZ.

Elle comprend également les secteurs UXS1, UXS2 et UXS3 compris dans la ZAC de l'espace d'activités de Sennecé les Mâcon.

Par ailleurs, cette zone fait l'objet de dispositions particulières en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, au titre de l'arrêté municipal du 20 octobre 1999.

III. Secteurs UXz1

Sont exclusivement autorisés :

- Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité industrielle existante qui engendrent les distances d'isolement ou pour les activités voisines existantes qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement, à la condition que ces constructions ou extensions n'entraînent pas de modifications de la zone de danger.
- La modification ou l'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités industrielles existantes n'engendrant pas de distance d'isolement.
- Les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (*gardiennage, surveillance*).
- Les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (*restaurants d'entreprises, salles de réunions d'entreprises...*).
- Les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, sans changement de destination, et, pour les habitations, les extensions limitées à 20 m² de surface hors œuvre brute, ne créant pas d'appartements supplémentaires. Cette extension ne pourra être accordée qu'une seule fois sans dérogation ultérieure.
- Les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou être utilisés par celui-ci, et qui ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.
- Les annexes fonctionnelles des établissements recevant du public.

Dans cette zone, la reconstruction à l'identique de bâtiments, aménagements et équipements détruits totalement ou partiellement par un sinistre est autorisée, même pour les établissements recevant du public.

IV. Secteur UXz2

Peuvent être autorisées :

- Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité industrielle existante qui engendrent les distances d'isolement ou pour les activités voisines existantes qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou leur conditionnement, à la condition que ces constructions ou extensions n'entraînent pas de modification de la zone de danger.
- Les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (*gardiennage, surveillance*).
- Les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (*restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprise...*).
- Les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, sans changement de destination et, pour les habitations, les extensions limitées à 20 m² de surface hors œuvre brute, ne créant pas d'appartement supplémentaire. Cette extension ne pourra être accordée qu'une seule fois, sans dérogation ultérieure.
- Les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou être utilisés par celui-ci, et qui ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.
- Les annexes fonctionnelles des établissements recevant du public.
- Les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ou artisanal, ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone et n'engendrant pas de distance d'isolement.
- Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie et leurs extensions, dans la mesure où celles-ci n'entraînent pas de surclassement en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie.
- Les aires de sport, à condition qu'elles ne comportent pas de structure destinée à l'accueil du public.

Dans cette zone, la reconstruction à l'identique de bâtiments, aménagements et équipements détruits totalement ou partiellement par un sinistre est autorisée, même pour les établissements recevant du public.

ANNEXE IV

Information des Acquéreurs et Locataires